

BAIN À REMOUS, SPA ET CUVE THERMALE

Nous vous invitons à consulter l'information via le lien suivant :

<https://www.quebec.ca/habitation-territoire/piscines-et-spas/securite-piscines-residentielles>

Implantation

Voir les schémas explicatifs au verso (A et B).

Contrôle des accès

Tout bain à remous / spa ou cuve thermale doit être munie d'une clôture⁽¹⁾ de manière à en protéger le périmètre l'accès.

Cette clôture doit :

- Respecter les normes d'implantation tel qu'indiqué sur les schémas au verso
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m
- Être dépourvu de tout élément pouvant en faciliter l'escalade
- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre
- Être munie d'une porte comprenant un dispositif de sécurité qui permet à cette dernière de se refermer et se verrouiller automatiquement

Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30mm ou moins. Sinon des lattes être insérés dans les mailles

Une haie ou des arbustes ne peuvent pas constituer une clôture.

⁽¹⁾ Un mur formant une partie de l'enceinte est considéré comme une clôture, mais il ne doit pas être pourvu d'ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de celle-ci.

Mesures alternatives à la clôture

L'accès à un bain à remous / spa et à une cuve thermale dont la capacité est inférieure à 2 000 litres peut être contrôlé par un couvercle rigide verrouillé lorsque ces équipements ne sont pas utilisés.

Pavillon de jardin

Il est possible d'installer un bain à remous à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, soit un pavillon de jardin.

Si vous souhaitez aménager une telle construction, veuillez consulter le feuillet explicatif *Pavillon de jardin et pergola* et déposer une demande de permis distincte.

Système de filtration et de chauffage de l'eau

Une distance d'au moins 2 m doit être présente entre une ligne latérale de propriété et le système de filtration.

Une distance d'au moins 30 cm doit être présente entre une ligne latérale de propriété et l'appareil pour le chauffage de l'eau.

Tout appareil doit être installé à plus de 1 m d'une clôture constituant un enceinte d'un bain à remous. Les conduits le reliant à la piscine doivent être souples afin de ne pas favoriser l'escalade.

L'intensité maximum du bruit produit autorisé est de 50 décibels aux limites de l'emplacement.

Certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est requis afin de construire ou d'installer un bain à remous, un spa ou une cuve thermale.

Documents requis :

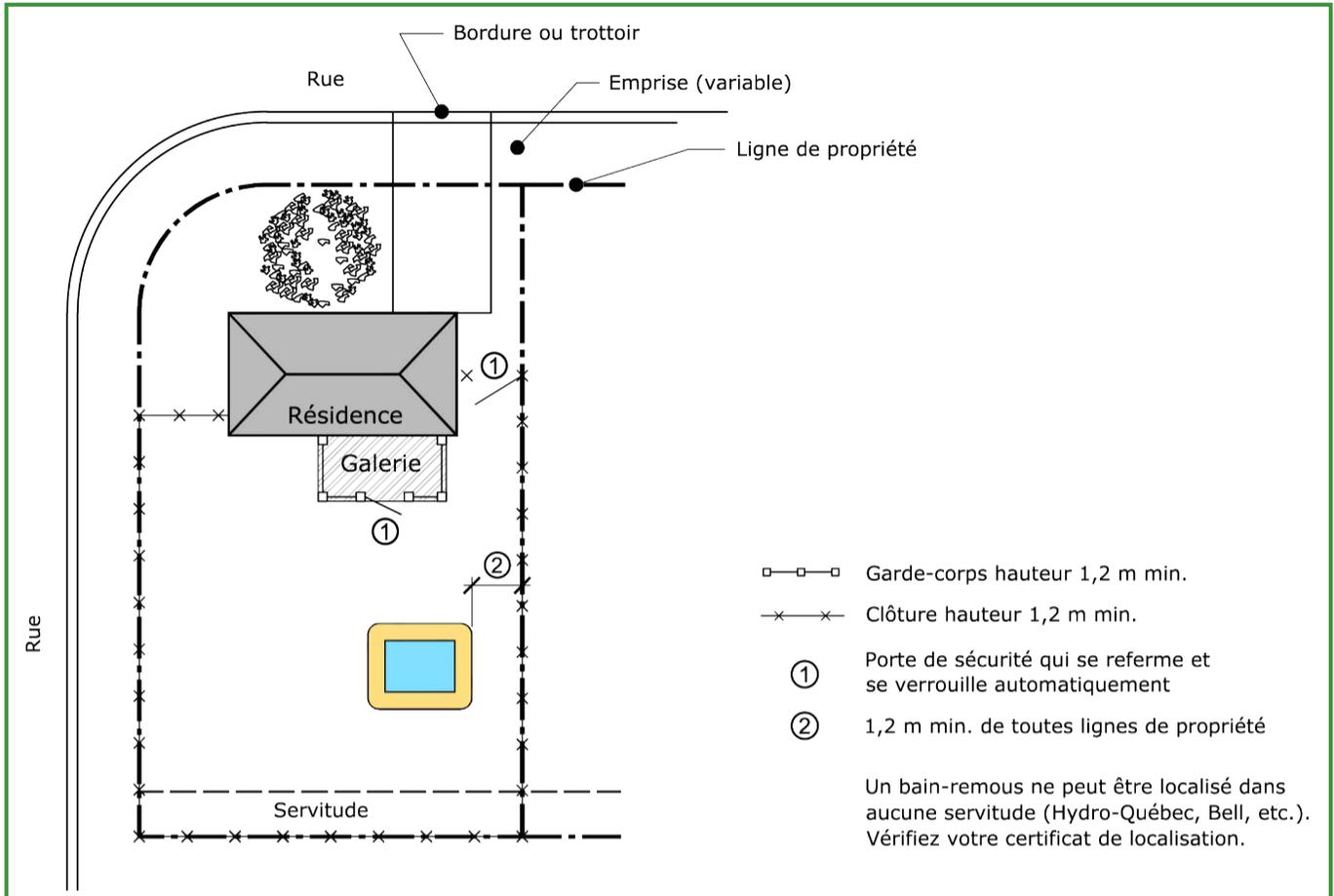
- Formulaire de demande de permis complété
- Plan de localisation (exemple au verso)
- Certificat de localisation
- Lettre d'autorisation du syndicat de copropriété (*si applicable*)

Validité du permis :

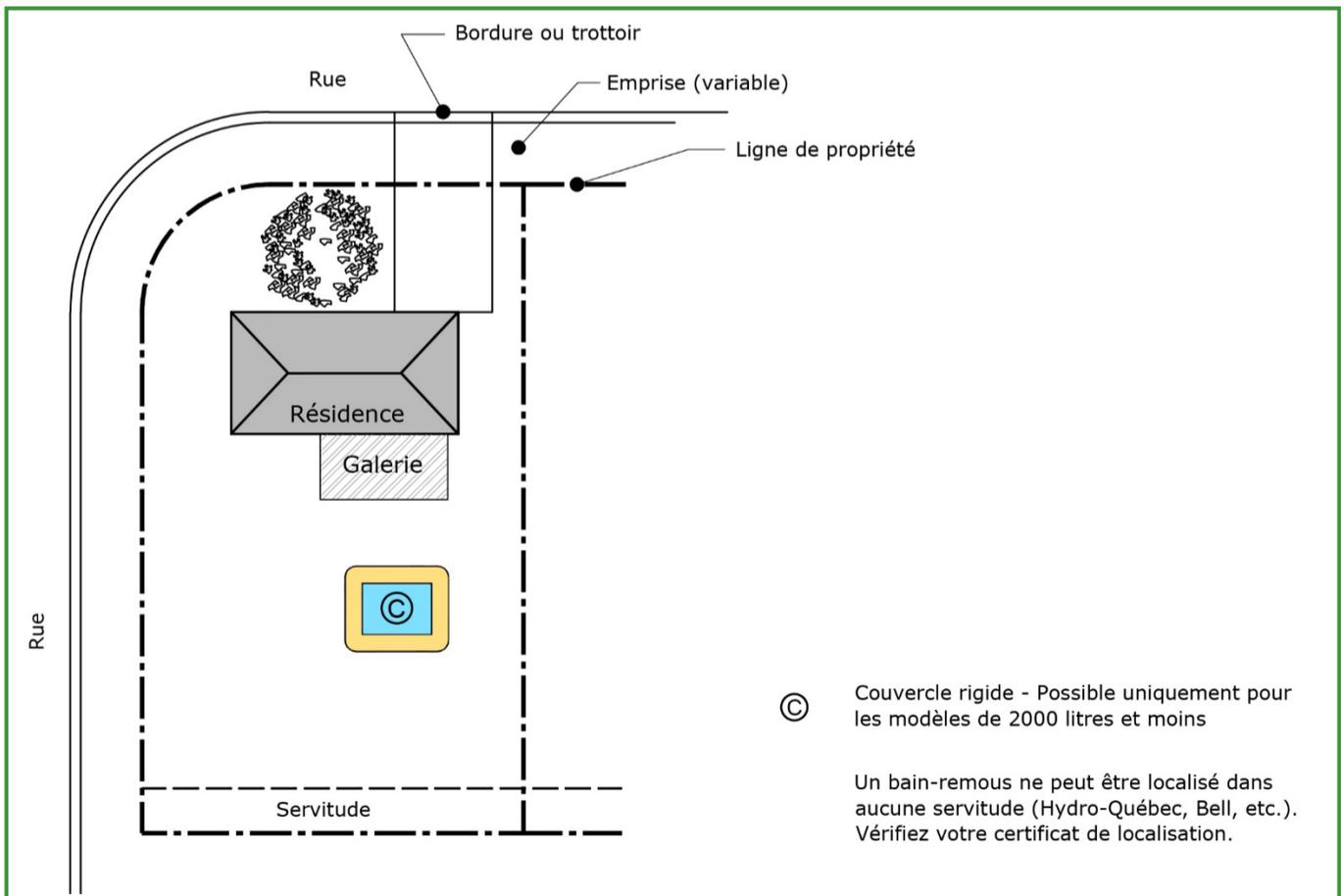
9 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Coût : Veuillez-vous référer au formulaire

OPTION A - ENCEINTE



OPTION B - ALTERNATIVE POUR MODÈLE DE 2 000 LITRES ET MOINS



Les renseignements présentés dans ce dépliant sont extraits du règlement de zonage REG-362 de la Ville de Brossard et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent aucunement les dispositions contenues dans la réglementation officielle. (REG-362, chapitre V, section VI, sous-section 2)